

Spécial n° 15 de janvier 2024

n° 2024 01 15

Vendredi 12 janvier 2024

Recueil

l'O

Actes Administratifs
Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administra

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 1013-2024-032 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Sées

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Arrêté n° 1200-2024-001 fixant la liste des candidats pour les deux tours des élections municipales partielles complémentaires pour cinq sièges - Commune de Landisacq

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Entreprises et Mutations Économiques

Arrêté du 9 janvier 2024 portant fixation pour l'année 2024 des dimanches pendant lesquels est levée l'obligation de fermeture dominicale du commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration dans le département de l'Orne

**Arrêté du 9 janvier 2024
portant fixation pour l'année 2024
des dimanches pendant lesquels est levée l'obligation de fermeture dominicale
du commerce de détail de l'ameublement,
de l'équipement de la maison et de la décoration
dans le département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-29 ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 ordonnant, sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne, la fermeture au public pendant quarante-sept dimanches par an des entreprises, établissements, magasins et toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement et de la décoration qui relèvent exclusivement du champ d'application de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (codes NAF 47.59A, 47.59B ou 47.53Z) ;

Vu le relevé de décision en date du 20 décembre 2023 de la commission paritaire chargée du suivi de l'accord régional professionnel du 8 décembre 2008 modifié par ses avenants des 5 février 2009, 25 janvier 2011 et 17 décembre 2012, entériné par l'arrêté préfectoral susvisé et par des arrêtés préfectoraux pris annuellement ;

Considérant que la fermeture dominicale obligatoire au public prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé est suspendue pendant cinq dimanches par an en vertu de son article premier ;

Considérant que, dans le respect des dispositions de l'article 3 de l'accord régional professionnel du 8 décembre 2008 sur lequel est fondé l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, les cinq dimanches ont été déterminés pour l'année 2024 par la commission paritaire de suivi réunie le 20 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les cinq dimanches pendant lesquels est levée l'obligation de fermeture dominicale au public des entreprises, établissements et parties d'établissements se livrant aux commerces de détail visés par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, sont, **pour l'année 2024**, ceux ci-après désignés :

- le **dimanche 14 janvier** (premier dimanche de la période des soldes d'hiver) ;
- le **dimanche 1^{er} décembre** (premier dimanche suivant le « vendredi noir » Black Friday) ;
- les **dimanches 8, 15 et 22 décembre** (trois dimanches précédant immédiatement le jour de Noël).

ARTICLE 2 - L'obligation de fermeture dominicale au public prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 n'est pas applicable, conformément aux stipulations de l'avenant du 17 décembre 2012 à l'accord professionnel du 8 décembre 2008 susvisé, aux expositions collectives et portes ouvertes des ateliers organisées dans le cadre des « journées européennes des métiers d'art » (JEMA) à l'égard des artisans exerçant un métier d'art dans le domaine de l'ameublement et de la décoration au sens de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2015.

ARTICLE 3 - Cette même obligation de fermeture dominicale ne s'applique pas, conformément aux stipulations de l'avenant du 25 janvier 2011 à l'accord professionnel du 8 décembre 2008 susvisé, aux stands des exposants dans l'enceinte des foires et expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, fermées à la circulation automobile par arrêté municipal et délimitées par des barrières.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Alençon, le 9 janvier 2024
Le Préfet,
Signé
Sébastien JALLET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr